RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01045
Numéro SIREN : 848 048 146
Nom ou dénomination : ABK LOVESOL

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/015796

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ... LYON

A2020/015796

5461429

Dénomination : ABK LOVESOL
Adresse : 7 place Gailleton 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01045
n° d'identification : 848 048 146

n° de dépôt : A2020/015796
Date du dépôt : 25/05/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5461429

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

« ABK LOVESOL »

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €uros

SIEGE SOCIAL : 35 rue Auguste Comte
69 002 LYON

RCS LYON 848.048.146

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er Janvier 2020

L'an deux mille vingt,
Le premier janvier,
A Lyon,

L'actionnaire unique a tenu au : 35 rue Auguste Comte – 69 002 Lyon une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés.

- Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy

Seuls actionnaire de la société et représentant en tant que telle la totalité des actions émises par la société.

L'actionnaire présent ou représenté possède ainsi 100 actions, soit plus des trois quarts des actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy préside la séance en qualité de président.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associées non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

➢ Transfert de siège

ABK

- Modification corrélative des Statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transféré le siège social
du 35 rue Auguste Comte – 69 002 LYON au 7 Place Gailleton – 69 007 LYON à compter du 1er janvier 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'Assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts par rapport au SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **7 Place Gailleton – 69 007 LYON**

Le reste de l'article 5 reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levé.
De tout ce que dessus, il a été dressé le procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A B12

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/015796

5461428

Dénomination : ABK LOVESOL
Adresse : 7 place Gailleton 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01045
n° d'identification : 848 048 146

n° de dépôt : A2020/015796
Date du dépôt : 25/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 01/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5461428

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABK LOVESOL

SAS au capital de 1 000 €uros

7 place Gailleton

69 002 LYON

MISE A JOURS DES STATUTS

Le soussigné :

Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy, né le 01 juin 1980 à New Tafo (GHANA), de nationalité Française, Marié le 11 juin 2016 à Madame PERRISSOUD Adeline sous contrat de mariage qui & été reçu le 27 mai 2016 par Maître SAMSON Rémy notaire à Lyon 2e et demeurant au 35 rue Auguste Comte – 69 002 LYON.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il à décider de constituer.
Le conjoint de l'actionnaire marié sous le régime de la communauté a été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en :

Pose de sols souple, moquette.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.



ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABK LOVESOL**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **7 place Gailleton – 69 002 LYON.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 *(cent)* actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds ainsi recueillis, à la banque LCL agence REPUBLIQUE LYON 2, auquel est demeuré annexé le nom du souscripteur.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1 000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès dudit dépositaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100*(cent)* actions d'une valeur de 10 euros chacune, de même catégorie et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

8.2 Réduction de capital

ABK

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

A BK

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Les associés nomment en qualité de Président : *Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy, né le 01 juin 1980 à New Tafo (GHANA), de nationalité Française, demeurant au 35 rue Auguste Comte – 69 002 LYON.*

Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Au cours de sa constitution le Président est investi, dans ces rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance.

Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy déclare accepter les fonctions de Présidentqui viennent de lui être confiées. Ilaffirme exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président est désigné pour une durée indéterminée, sa rémunération sera fixée au cours d'une prochaine délibération.

10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation des associés.

ADK

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES ASSOCIES

Les associéssont seuls compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

Les associés ne peuvent déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1erjanvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 13 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associésdécideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associéspeuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ABK

Lorsque les associéssont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains des associés, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à *Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy* aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale ainsi que l'ouverture d'un compte au nom de ladite société en formation.

Fait à Lyon, le 01 janvier 2020.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur ASARE BEDIAKO Kennedy



